



Arrêt

n° 129 916 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être un sympathisant des partis politiques les Forces Acquisées au Changement (ci-après dénommées les « FAC ») et l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé l'« UDPS »). Son père réside depuis plusieurs années en Belgique où il a été reconnu réfugié. Le 9 ou le 11 septembre 2011, il a été arrêté par la police alors qu'il participait à une manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle et a été ensuite détenu pendant deux semaines au Camp Lufunga avant d'être libéré. Le requérant n'a rencontré aucun autre problème avec ses autorités jusqu'au 1^{er} septembre où il a été arrêté en essayant d'entrer dans un stade où devait se dérouler un meeting des FAC. Il est transféré vers la commune de La Gombe où il est enfermé dans une cave dont il s'évade le 14 septembre 2013 avec l'aide d'un policier corrompu. Le requérant est allé se réfugier chez un ami de son oncle jusqu'au à son départ du Congo le 1^{er} novembre 2013.

4. La partie défenderesse a rejeté la demande du requérant pour plusieurs motifs. Ainsi, elle n'est pas convaincue de la réalité de la deuxième détention qui est à l'origine du départ du requérant en raison du caractère vague et laconique de ses propos sur le déroulement de sa détention, ses codétenus et son évasion qui reflètent un manque de vécu. Elle estime également que les propos du requérant sur sa précédente détention ne sont pas cohérents dès lors qu'il dit avoir manifesté contre les résultats des élections présidentielles qui cependant, n'auraient lieu que deux mois plus tard. Elle relève que ses déclarations sur cette détention sont tout aussi peu convaincantes en raison de leur caractère laconique et de leur manque de vécu. Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité du profil politique revendiqué. Elle relève notamment : le peu d'activité à connotation politique du requérant ; des imprécisions et méconnaissances dans ses propos pour ce qui est d'expliquer les partis dont il se dit sympathisant ; et ses propos vagues, incomplets et imprécis sur les événements survenus ces deux dernières années en République Démocratique du Congo. La partie défenderesse souligne que le requérant ignore les problèmes que son père auraient rencontrés au Congo et l'absence de lien entre ces problèmes et ceux invoqués par le requérant. Quant à l'acte de naissance déposé, la partie défenderesse note qu'il ne constitue qu'un indice de la nationalité et de l'identité du requérant.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer de façon générale l'appréciation portée par la partie défenderesse et à justifier certaines invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.1. Ainsi, s'agissant du manque de crédibilité de la seconde détention que dit avoir subi le requérant, si le Conseil observe, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, que le requérant déclare avoir été emmené au Camp Lufungula avant d'être transféré à La Gombe, « [...] *ce qui explique que le policier du Camp Lufungula qui l'a aidé à s'évader savait où il se trouvait* [...] » (requête, p. 4), elle reste en défaut d'expliquer comment un policier affecté à un endroit particulier peut faire évader le requérant d'un autre endroit, de même qu'elle reste en défaut sur le moindre élément qui permettrait de ne pas considérer que les déclarations du requérant sur le déroulement de sa détention et sur ses codétenus comme vagues, lacunaires et imprécises. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette détention ne peut être tenue pour établie.

5.2. Eu égard au profil politique dont se prévaut le requérant, le Conseil ne peut nullement se satisfaire de l'explication de la partie requérante aux termes de laquelle « [...] *le requérant n'a jamais été membre de l'UDPS ni des FAC, ce qui peut expliquer les imprécisions soulevées* [...] » dès lors que le requérant reste en défaut d'établir une connaissance autre que purement superficielle de l'UDPS et qu'il ignore même que les FAC constituent une coalition de partis et regroupements politiques en vue de soutenir Etienne Tshisekedi aux élections présidentielles (requête, p. 5). En outre, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le requérant a déclaré avoir été un sympathisant des FAC « *depuis toujours* » (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Au surplus, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant ne pas avoir pu citer certaines informations relatives à la guerre dans l'Est du Congo pour conclure que le requérant n'a pas d'implication politique, comme semble le penser la partie requérante (requête, p. 6). Force est en effet de constater que si le requérant possédait le profil politique dont il se prévaut, il devrait être en mesure de citer plus que les rares événements ayant secoué la vie politique congolaise en 2012 et 2013 qu'il a indiqué.

5.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste en aucun point les motifs de la décision portant sur l'absence de crédibilité de la première détention avancée par le requérant, en septembre 2011 ; motifs qui se vérifient à l'examen du dossier, qui sont pertinents et qui constituent un des éléments fondateurs des craintes du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

S'agissant de l'acte de naissance déposé, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il constitue un indice de la nationalité et de l'identité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause.

6. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de voir le requérant reconnu réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS